



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

04072841

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
à Bruxelles le 04/05/2004
[Signature]

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **HOUFFA-BIKE**Forme juridique : **SCRL**

Siège : rue Sainte Anne 30 à 6660 Houffalize

N° d'entreprise : 440402170

Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

Texte: Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la SCRL "HOUFFA BIKE" dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François KOECKX à Neufchâteau en date du 9 février 2004, il a été décidé à l'unanimité de remanier entièrement les statuts afin de les mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés. Etaient présents Monsieur Louis-Marie MATHURIN, domicile à 6660 Houffalize, rue Sainte Anne 30, Monsieur Léon LESAGE, domicilié à 6660 Houffalize, route de Bastogne 30 Madame Odile GASPARD domiciliée à 6660 Houffalize, rue Sainte Anne 30 était représentée par Monsieur Louis-Marie MATHURIN. Les associés présents ou représentés représentaient l'entiereté du capital social.

Article 4 — Objet. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger : En général la location de cycles et engins analogues, la promotion, la gestion et l'exploitation de toutes activités touristiques et de loisirs, le commerce de gros et de détail de tout produit pouvant être acquis par les touristes dans le cadre d'activités précitées, en ce compris, sans que cette liste soit limitative mais seulement exemplative, les articles de souvenirs, les boissons, les aliments préparés pour être emportés, la bimbeloterie, les articles cadeaux, et caetera ; la vente sous toutes ses formes, la vente et la réparation de cycles et engins analogues ; l'activité immobilière sous toutes ses formes. Elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes les affaires, entreprise ou sociétés, ayant un objet identique analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, faciliter l'écoulement de ses produits ou tout au moins à élargir sa clientèle.

Article 5 — Durée. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital. Le capital social est fixé à dix huit mille six cent euros. Il est divisé en cent quatre vingt six actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre vingt sixième de l'avoir social. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux cent cinquante mille francs. Il a été augmenté à concurrence de cinq cent mille francs pour le porter à sept cent cinquante mille francs aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Jean-François KOECKX soussigné en date du neuf octobre mil neuf cent nonante trois. Aux termes d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire dressé par le même notaire, le capital a été converti en euros et a été augmenté, de sorte qu'il est actuellement de dix huit mille six cent euros.

Article 7 — Parts sociales — Libération — Obligations. Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent euros chacune.

Article 19 — Administration

A/ Administrateurs- La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société- Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 23 — Réunions et convocations. L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit *de plein droit* le quatrième vendredi du mois d'avril à vingt heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 30 — Exercice social. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Article 31 — Affectation du bénéfice. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé *annuellement* au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales.

Pour copie conforme déposée en même temps que l'expédition de l'acte et la coordination des statuts
Jean-François KOECKX, Notaire.